

Particuliers

Saisir le tribunal judiciaire

Vous voulez saisir le tribunal judiciaire ? La demande en justice se fait par assignation. La demande peut également être faite par requête. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelles sont les affaires jugées au tribunal judiciaire ?

Le tribunal judiciaire est compétent **pour juger toutes les affaires civiles** que la loi n'a pas confiées à un tribunal spécialisé comme le conseil des prud'hommes, le tribunal de commerce, le tribunal paritaire des baux ruraux... Pour certains litiges, le tribunal judiciaire est le seul tribunal compétent (par exemple, action en responsabilité médicale, action en responsabilité liées à une construction immobilière, contestation des décisions en assemblée générale).

Certains tribunaux judiciaires sont spécialisés et seuls compétents pour certaines matières (par exemple le contentieux de la sécurité sociale).

Quel tribunal judiciaire est compétent territorialement ?

Le tribunal judiciaire compétent est celui du **domicile de votre adversaire**, appelé défendeur (ou de l'un de vos adversaires).

En matière de **contrat** (achat, location, vente, prestation de service...), vous pouvez aussi saisir le tribunal judiciaire **du lieu de livraison** ou celui **du lieu d'exécution** de la prestation de service.

En matière de **réparation d'un préjudice** vous pouvez saisir le tribunal où du lieu où **ledommage a été subi**.

Dans certains cas, la loi désigne **un autre tribunal judiciaire que celui du domicile de votre adversaire** :

Si l'affaire concerne un , vous devez saisir le tribunal du lieu où se situe l'immeuble

Si l'affaire concerne une **succession**, vous devez saisir le tribunal judiciaire du dernier domicile de la personne décédée.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

À quel service ou juge du tribunal judiciaire adresser la demande ?

L'activité du tribunal judiciaire est partagée entre **différents services selon le type de litige**. Il y a des juges **spécialisés dans certaines matières** (protection des majeurs, divorce....)

Si la matière est **confiée à un juge spécialisé** du tribunal, c'est à ce juge spécialisé que votre demande doit être adressée. Il peut s'agir du juge aux affaires familiales, du juge des contentieux de la protection, du juge de l'exécution.

Lorsque la matière n'est pas confiée à un juge spécialisé, les demandes ordinaires sont adressées au tribunal judiciaire et les demandes de référé et d'ordonnance sur requête sont adressées au président du tribunal judiciaire.
Compétence du juge en fonction du type d'affaire

TYPE D'AFFAIRES	SERVICE OU JUGE COMPÉTENT
Tutelle, bail d'habitation, crédit à la consommation, surendettement	<u>Juge du contentieux de la protection</u>
Divorce, autorité parentale	Juge aux affaires familiales
Saisies, saisie des rémunérations, difficultés d'exécution d'une décision de justice	<u>Juge de l'exécution</u>
Contentieux sécurité sociale et incapacité	Tribunal judiciaire, pôle social
Droit des personnes (état civil, filiation, adoption...)	Tribunal judiciaire
Successions	Tribunal judiciaire
Propriété immobilière	Tribunal judiciaire
Autres affaires civiles	Tribunal judiciaire

À noter

Le contentieux de la protection des majeurs et les litiges dont le montant ne dépasse pas 10 000 € (hors matières spécialisées) sont jugés au tribunal de proximité.

Comment présenter la demande : assignation ou requête ?

Le tribunal est saisi par assignation ou par requête. Le type de saisine dépend de la **nature de l'affaire** ou de la **valeur du litige**.

À savoir

Vous pouvez obtenir des mesures provisoires en cas d'urgence en utilisant une procédure en référé.

Vous devez saisir le tribunal **par assignation** lorsque la **valeur du litige** est supérieure à 5 000 € ou lorsque l'avocat est obligatoire.

L'assignation est délivrée au défendeur par un commissaire de justice.

Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Mentions obligatoires

L'assignation doit comporter des mentions obligatoires :

Désignation du tribunal compétent

Lieu, jour et heure de l'audience (informations que vous devez obtenir auprès du tribunal)

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Identité complète des parties

Motifs du litige

Liste des pièces

Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou justification de la dispense d'une telle tentative

Mode de comparution de votre adversaire devant la juridiction, c'est-à-dire s'il doit prendre un avocat, dans quel délai

Conséquences en cas de non-comparution de votre adversaire.

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

L'assignation constitue les conclusions du demandeur c'est-à-dire ses demandes et ses arguments.

À savoir

Vous pouvez demander une somme correspondant aux frais engagés pour la procédure (frais de déplacement, timbres...) .

Vous pouvez demander dans l'assignation à ce que la procédure se déroule **sans audience**.

Dépôt de l'assignation

Vous devez **déposer l'assignation** au tribunal judiciaire au moins **15 jours avant la date d'audience**.

Le non-respect des délais entraîne la caducité de l'assignation, c'est-à-dire que l'assignation est nulle et que vous devez en refaire une nouvelle.

Si le litige concerne une procédure où la représentation par avocat est obligatoire, c'est l'avocat qui rédige l'assignation.

Où s'adresser ?

Avocat

lorsque la représentation par avocat est obligatoire, votre adversaire dispose de 15 jours à compter de la délivrance de l'assignation, pour choisir un avocat. Ce dernier transmet au tribunal son acte de constitution c'est-à-dire le document le désignant comme avocat.

Vous devez saisir le tribunal par requête pour **les demandes en paiement d'une somme inférieure ou égale à 5 000 €** et pour certains litiges spécifiques (troubles anormaux de voisinage, actions en bornage...).

Une tentative de conciliation, de médiation ou d'une procédure participative est **obligatoire** avant l'introduction de la requête pour **les demandes en paiement d'une somme inférieure ou égale à 5 000 €**.

Vous pouvez utiliser un modèle de requête

La requête peut être rédigée sur papier libre.

Mentions obligatoires

La requête doit comprendre les éléments suivants :

Identité complète des parties

Tribunal saisi

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Motifs du litige

Démarches entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative

Liste des pièces.

Vous devez chiffrer vos demandes (100 € de dommages-intérêts par exemple).

La requête doit être datée et signée.

Transmission de la requête

La requête complétée doit être **déposée ou transmise** par courrier au greffe du tribunal compétent.

Une fois que la requête est transmise ou déposée, les parties sont avisées par le tribunal du lieu, jour et heure d'audience. Le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Vous pouvez demander dans la requête que la procédure se déroule **sans audience**.

La demande peut se faire à tout moment de la procédure.

Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité

Consentement au déroulement de la procédure sans audience – Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection

En accord avec votre adversaire, vous pouvez saisir le tribunal par la remise au tribunal d'une **requête conjointe**.

Cette requête doit indiquer les points d'accord et les points de désaccord entre votre adversaire et vous.

La requête doit comprendre les éléments suivants :

Identité complète des parties

Tribunal saisi

Objet de la demande (dommages-intérêts, remise d'un bien, annulation d'un contrat...)

Motifs du litige

Liste des pièces.

Elle doit être datée et signée.

À noter

La procédure peut se dérouler **sans audience**. Dans ce cas, la requête conjointe doit comporter l'accord des parties.

Quel est le coût pour saisir le tribunal judiciaire ?

La procédure en elle-même est **gratuite**.

Vous devez en revanche payer votre avocat et le commissaire de justice chargé de délivrer l'assignation. D'autres frais peuvent s'ajouter en cours de procédure, comme les frais d'expertise par exemple.

Le demandeur et le défendeur peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge tout ou partie des frais si leurs ressources sont insuffisantes.

À noter

La partie qui perd le procès est en principe condamnée aux dépens c'est-à-dire aux frais du procès.

Questions – Réponses

L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?

Procès civil : comment agir rapidement devant le tribunal ?

Quels sont les modes de preuve dans un procès civil ?

Comment apporter un témoignage dans un procès civil ?

Comment agir seul devant le tribunal ?

Tribunal d'instance et tribunal de grande instance : que sont-ils devenus ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Déroulement d'un procès civil devant le tribunal judiciaire

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge des contentieux de la protection (crédits, bail d'habitation)

Accord amiable pour éviter un procès civil

Requête conjointe devant un tribunal civil

Coût d'un procès en justice

Où s'informer ?

Pour s'informer :

Maison de justice et du droit

Pour s'informer :

Point-justice

Pour se faire assister :

Avocat

Services en ligne

Formulaire : Cerfa n°16037*01 : Consentement au déroulement de la procédure sans audience – Procédure orale devant le tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection

Formulaire : Cerfa n°16042*02 : Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code de procédure civile : articles 42 à 48

Compétence territoriale

Code de procédure civile : article 750

Introduction de l'instance

Code de procédure civile : articles 751 à 755

Assignation

Code de procédure civile : articles 756 à 759

Requête

Code de procédure civile : articles 53 à 59

Modes de saisine

Code de l'organisation judiciaire : articles R211-11 à R211-18

Compétence territoriale en matière de biens immobiliers



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05